

## **ARTICLE 1 – ORGANISATION DU TIRAGE AU SORT**

L'Université de Toulouse (ci-après désignée comme « entité organisatrice ») dont le siège social est situé au 41 allées Jules Guesde 31000 Toulouse

### **En la personne de la mission TES de l'UT**

Organise un tirage au sort le 01/04/24, dans le cadre de son enquête mobilité, menée pour établir un Plan de Mobilité Inter Etablissements. Les modalités de ce tirage au sort sont décrites dans le présent règlement.

Le « Participant » au tirage au sort est désigné également ci-après comme « le Participant », « le Répondant ».

Le « Gagnant » au tirage au sort est désigné également ci-après comme « le Gagnant ».

La participation au tirage au sort est possible une fois l'enquête totalement remplie par le Participant. Il sera alors demandé au Répondant de transmettre son nom et prénom, son établissement de rattachement, ainsi qu'une adresse mail pour participer au tirage au sort.

Les données personnelles collectées sont strictement destinées à l'entité organisatrice.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Ce tirage au sort est ouvert exclusivement :

- aux chercheurs, enseignants-chercheurs, personnels administratifs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur fondateur, membre ou partenaire de l'UT en 2023/24.
- aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur fondateur, membre ou partenaire de l'UT en 2023/24.

disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide.

Le tirage au sort est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

Tout participant mineur doit obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au tirage au sort.

L'entité organisatrice pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

L'entité organisatrice pourra demander à tout gagnant mineur de justifier de ladite autorisation relative à sa participation au tirage au sort. L'entité organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer à ce tirage au sort implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

## ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

L'inscription au tirage au sort n'est effective qu'après avoir complété entièrement l'enquête mobilité.

La participation au tirage au sort ne sera valable que si les informations requises par l'UT sont complètes et correctes. Chaque participant s'engage donc à donner des informations correctes le concernant. Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'entité organisatrice puisse être engagée.

Ainsi, l'entité organisatrice se réserve le droit sans réserve de modérer a posteriori et de ne pas valider, voir exclure, supprimer du tirage au sort, tout participant qui ne respecterait pas une des conditions du présent règlement.

Enfin, il n'est autorisé qu'une seule participation par personne - même nom, même prénom, même adresse électronique ou IP (Internet Protocol) - pendant toute la période de l'enquête.

## ARTICLE 4 – MODALITES DU TIRAGE AU SORT

Un tirage au sort pour désigner les Gagnants des différents lots se fera par un outil numérique sécurisé, en présence d'au moins 3 personnes pour attester de la régularité de ce tirage, le 01/04/24 à 11h, directement au siège de l'Université de Toulouse, situé au 41 allées Jules Guesde 31000 Toulouse.

## ARTICLE 5 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Les noms des gagnants seront révélés au plus tard le **22 avril 2024**.

Les gagnants recevront un courrier électronique, à l'adresse électronique qu'ils auront fournie dans le formulaire de participation, leur confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Ils auront 10 jours calendaires pour répondre à la sollicitation de l'entité organisatrice pour accepter le lot. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi d'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant tiré au sort selon les mêmes modalités.

Les participants autorisent et facilitent la vérification de leur identité et de toutes les informations permettant l'attribution du lot. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur. Ils communiquent à l'entité organisatrice toutes les informations nécessaires à l'attribution du lot.

## ARTICLE 6 – UTILISATION DE L'IDENTITE DES GAGNANTS

S'ils sont déclarés gagnants, il est expressément convenu que les participants au tirage au sort

autorisent l'entité organisatrice à utiliser, à des fins de communication, leurs nom et prénom, ainsi que leur image, sans restriction ni réserve, et sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

## **ARTICLE 7 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION**

Il est expressément convenu que tous les éventuels frais de participation (notamment, et de façon non exhaustive, les éventuels frais de connexion à internet, d'affranchissement, de demande d'un exemplaire du présent règlement ...) restent à la charge du participant.

## **ARTICLE 8 – DOTATION**

Le tirage au sort est doté des lots principaux suivants, attribués aux participants valides déclarés gagnants. Chaque gagnant remporte un seul lot :

- Lot n°1 : Vélo Electrique d'une valeur de 1 600€ TTC
- Lot n°2 : 1 vélo mécanique VTC d'une valeur de 395 € TTC
- Lot n°3 : 1 vélo mécanique de ville d'une valeur de 290 € TTC
- Lots n°4 à 100 : plusieurs autres lots sont à gagner comme des casques pour le vélo, des kits de réparation vélo, des pass gratuits lio train 1 semaine, des places pour le stade toulousain (rugby)...

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. L'entité organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, l'entité organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

## **ARTICLE 9 – DONNEES NOMINATIVES ET PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel que le participant est susceptible de transmettre à l'UT sont traitées par cette seule entité aux seules finalités suivantes : l'attribution des lots prévus et la communication sur les activités de l'UT. Le fondement légal de ces traitements de données est l'exécution du Règlement du tirage au sort.

Les données à caractère personnel recueillies concernant le Participant sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de sa participation au jeu.

Ces données seront détruites un an après la proclamation des résultats.

L'entité organisatrice s'engage à protéger les données à caractère personnel qu'elle recueille dans le cadre du Projet, conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et Libertés » et au RGPD (UE) 2016-679 du 27 avril 2016. Les personnes concernées par le traitement de ses données peuvent exercer leurs droits en s'adressant à : [dpd@univ-toulouse.fr](mailto:dpd@univ-toulouse.fr)

## ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par l'entité organisatrice.

La participation à ce tirage au sort implique l'acceptation sans réserve (i) du présent règlement en toutes ses stipulations, (ii) des règles déontologiques en vigueur sur Internet (étiquette, charte de bonne conduite, etc....) ainsi que (iii) des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables aux jeux et loteries en vigueur. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du tirage au sort ainsi que sur la liste des gagnants. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du tirage au sort. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de tirage au sort de l'entité organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatifs au tirage au sort.

Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de l'entité organisatrice.

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège de l'entité organisatrice, sauf dispositions d'ordre public contraire.